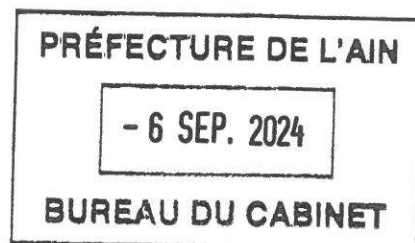


M et Mme PENIN



Objet : recours à la décision n° 2023-ARA-KKP-4906

Copie : Mme La députée GIVERNET

M. Le Maire d'Injoux Génissiat

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le 04 Septembre 2024,

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous formulons un recours gracieux contre la décision n° 2023-ARA-KKP-4906 relative au projet de PUMPTRACK sur la commune d'Injoux-Génissiat.

Les journées d'inventaire n'ont pas permis de mettre en évidence la présence d'animaux nocturnes. Pourtant, ce lieu est un refuge pour les belettes, les blaireaux, les renards et bien d'autres espèces qui profitent de l'obscurité instaurée par l'extinction de l'éclairage public de 23h à 5h, et en hiver cet espace se transforme en un véritable sanctuaire pour les faisans et aux animaux sensibles.

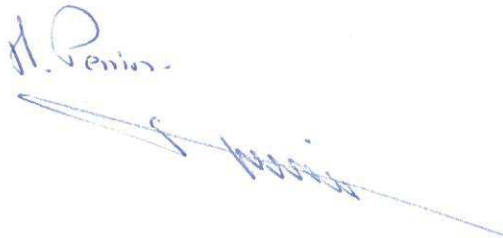
Il nous paraît incompréhensible que de tels projets d'infrastructures, destructeurs de notre patrimoine naturel puissent encore être autorisés. L'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » visant à freiner l'artificialisation des sols devrait primer sur la réalisation de tout projet dont la nécessité et l'intérêt local sont en l'occurrence inexistantes.

Pourquoi alors autoriser un PUMPTRACK, un projet aberrant sur le plan écologique, impliquant le défrichage de 3 900 m², l'abattage de 40 arbres, le décapage de la terre végétale avec des conséquences potentiellement désastreuses : érosion de la biodiversité, aggravation du risque d'inondation par ruissellement, et réduction significative du stockage carbone ?

La décision indique que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences du projet sur l'environnement comme l'adaptation des aménagements pour préserver des habitats favorables à l'Écureuil roux et au muscardin.

Mais ces mesures ont-elles concrètement été détaillées et chiffrées par la commune ? Et qui veillera à leur mise en œuvre ? Nous constatons avec regrets que les exemples cités dans la décision illustrent l'insuffisance de la protection environnementale du site qui semble devoir être sacrifiée au profit d'un PUMPTRACK.

Pour toutes ces raisons, nous sollicitons une réévaluation complète et transparente de cette décision en prenant en considération les véritables enjeux écologiques, sociaux et économiques pour notre commune et son environnement.



23 SEP. 2024

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'AIN**
Service SPGE
23 Rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

